CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
05 OCT. 2026

N° 262402

Police Municipale
MS

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoir de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le Live III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3341-1 et L 3321-1,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1, L 571-18 et L571-20 relatifs à la lutte contre le bruit,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelle contraventions.

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, et l'article 101-1 relatif aux bruits gênants sur les lieux accessibles au public,

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement des parcs et jardins de la commune,

Vu l'arrêté du Maire N° 21-1751 du 3 septembre 2021, Interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N°22.0158 du 31 janvier 2022, interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N°0403 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté N°22.0158, interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de trouble, attroupements, violences, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Considérant que les interventions des forces de Police indiquent la persistance des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool aux abords de certains espaces publics, dans certaines rues et dans les parcs de la commune,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels et représente des dangers pour les citoyens et notamment les enfants,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains relatives à ces troubles,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, date à laquelle l'arrêté n'est plus applicable, de nombreux riverains se plaignent à nouveau de la présence d'individus consommant de l'alcool sur la voie publique, créant des troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, sur les voies, ainsi qu'à l'usage et les espaces publics et qu'il convient de prescrire toutes mesures nécessaire à cette fin.

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées des 3me, 4me et 5me groupes, telles que définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite sur le domaine public dans les conditions fixées.

Article 2 : A compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 31 mars 2027, la consommation de boissons alcoolisées (boissons des 3eme, 4eme et 5eme groupes telles qu'ils sont définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique) est interdite sur les voies et espaces publics de la commune tels que définis et délimitées ci-dessous :

- Dalle sud, Esplanade Jean Jaurès, avenue et rue Jean Jaurès
- Place Gabriel Péri
- Avenue Anatole France
- Rue Emile Zola,
- Place de L'Eglise
- Rue Louise Michel,
- Rue Rollin Régnier
- Avenue Gambetta,
- Avenue d'Alfortville
- Avenue du 25 aout 1944,
- Avenue de Villeneuve saint Georges,
- Rue Auguste Blanqui,
- Rue du Chemin du fer, place Semard
- Avenue Victor Hugo,
- Avenue de Stalingrad,
- Quai Voltaire,
- Quai Pompadour,
- Quai des Gondoles,
- Rue Raspail,
- Rue Pasteur

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des parcs, squares et jardins publics de la commune, conformément à la règlementation en vigueur sur les parcs et jardins publics de la ville.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installes et dument autorisées dans les secteurs concernes,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune.

Articles 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Elles sont notamment réprimées dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Articles 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Articles 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Tonino PANNETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Mairie de Choisy-le-Roi